

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2006-06-28-0068-SPCARP

modifiant l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003 autorisant
la Société Louis MARTIN PRODUCTION à exploiter
une usine de transformation, préparation et conditionnement
de fruits et légumes à MONTEUX et portant réduction
de la puissance de combustion

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1983 d'autorisation initial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003 autorisant la Société Louis MARTIN PRODUCTION à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes à MONTEUX ;
- Vu** le courrier adressé le 07 avril 2006 par M. Claude SOULAGER, directeur général de la société Louis MARTIN, au sous préfet de CARPENTRAS, complété par courrier à la DIRE le 11 mai 2006, notifiant au préfet la suppression d'une chaudière ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mai 2006 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juin 2006 ;
- Considérant** que la réduction de la puissance maximale de combustion notifiée par la société Louis MARTIN nécessite une modification des activités classées listées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et un aménagement des prescriptions de fonctionnement ;
- Considérant** que les aménagements projetés ne sont pas de nature à générer des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2005-11-29-0070-PREF du 29 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 46 du 11 avril 2003 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2220 - 1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produit entrant étant supérieure à 10 t/j.	500 t/j	Autorisation
2221 - 1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieur à 2 t/j.	3 t/j	Autorisation
2260 - 1	Broyage, nettoyage, épluchage et décortication de substances végétales, la puissance installée étant supérieure à 200 kW.	315,5 kW	Autorisation
2662 - a	Stockage de polymères (emballages plastiques) le volume étant supérieur à 1000 m ³ .	2225 m ³	Autorisation
2910 - A2	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	17,63 MW	Déclaration
1510 - 2	Entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5.000 m ³ mais inférieur à 50.000 m ³ .	48.750 m ³	Déclaration
1530 - 2	Dépôt de papier, carton, bois ou matériaux analogues. La quantité stockée étant comprise entre 1.000 m ³ et 20.000 m ³ .	3.907 m ³	Déclaration

2920 - 2 b	Installation de réfrigération ou de compression, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance étant comprise entre 50 et 500 kW	346 kW	Déclaration
------------	---	--------	-------------

Article 2 :

Au 3) de l'article 2 de l'arrêté n°46 du 11 avril 2003 susvisé, les mots « et une chaudière PARENT » sont supprimés.

Article 3 :

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 46 du 11 avril 2003 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations seront conformes au dossier du 16 juillet 2000 sous la référence XL/02 – 0738 version 2, aux annexes et plans joints ainsi qu'au courrier au sous préfet de Carpentras du 07 avril 2006 susvisé et au courrier à la DRIRE du 11 mai 2006 ».

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté n° 46 du 11 avril 2003 susvisé , à partir des mots « 5.4 Chaufferies » jusqu'aux mots « ...chaudière PARENT Ψ 32 m » est remplacé par :

« Ces installations sont exploitées conformément à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 et aux textes pris pour le remplacer, le modifier ou le compléter.

L'usine est équipée de trois chaudières alimentées au gaz naturel :

- chaudière BABCOCK FM 7.35 FR 3,92 MW
- chaudière BABCOCK FM 9.43 de 6,53 MW
- chaudière LARDET-BABCOCK FM 9.48 de 7,18 MW.

Ces trois chaudières d'une puissance totale maximale de 17,63 MW sont utilisées simultanément ou alternativement suivant les besoins de la production.

Elles sont exploitées en mode octohoraire (présence humaine intermittente et visite toutes les 8 heures) Norme NF E 32 020.

Les hauteurs de cheminées sont les suivantes :

- chaudière BABCOCK FM 7.35 et FM 9.43 Ψ 25 m
- chaudière LARDET- BABCOCK FM 9.48 Ψ 29 m

Article 5 :

Le 3ème paragraphe de l'article 6.4.1 de l'arrêté n° 46 du 11 avril 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les gaz des installations de combustion ne devront pas contenir au rejet plus de :

- oxydes d'azote : 150 mg/m³
- oxydes de soufre : 35 mg/m³
- poussières : 5 mg/m³

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur ».

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de MONTEUX pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Article 9 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 12 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Monteux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général

Michel SCHULTZ

28 JUIN 2006

Carpentras le,

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet,

Robert SAUT